

Avenant n°3 à la Convention « Chantiers éducatifs »
conclue le 2 février 2021 avec La Sauvegarde 42 - ADSEA

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-7, et D.4153-1 à D.4153-7 relatifs aux jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire DGEFP-DAS du 29 juin 1999 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitées

Vu l'article L. 121-2 du Code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° 20160101 en date du 27 juin 2016 relative à la mise en place des chantiers éducatifs sur la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° 20160199 en date du 13 décembre 2016 relative au dispositif « chantiers éducatifs - conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20200131A en date du 30 novembre 2020 relative au renouvellement du dispositif « chantiers éducatifs – renouvellement des conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20210161 en date du 6 décembre 2021 relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire - Avenant n°1 »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20220204 en date du 12 décembre 2022, relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire - Avenant n°2 »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL2023 en date du 4 décembre 2023, relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire », approuvant le présent avenant n°3,

Entre :

La Commune de Saint-Chamond, ayant son siège avenue Antoine Pinay 42400 Saint-Chamond, représentée par son Maire, M. Axel DUGUA,

d'une part,

Et

La Sauvegarde 42 - ADSEA, ayant son siège social 94 rue Gabriel Péri 42100 Saint-Etienne, représentée par son Président, M. Nicolas FAURE,

d'autre part.

Après avoir rappelé que :

Par délibération n°DL20200131A en date du 30 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé le renouvellement du dispositif « chantiers éducatifs – renouvellement des conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire » et la signature avec La Sauvegarde 42 - ADSEA de la convention « chantiers éducatifs », d'une durée maximale de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ladite convention a été signée le 2 février 2021 et a, depuis lors, fait l'objet de 2 avenants afin d'actualiser ses conditions financières pour les années 2022 puis 2023.

De nouvelles modalités étant à prévoir pour l'année 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de fixer les conditions financières de la participation de la commune au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Abrogation de l'avenant n°2

L'avenant n°2 passé entre les parties à la date du 2 janvier 2023 est abrogé en toutes ses dispositions.

ARTICLE 3 : Précisions sur l'engagement des parties signataires

L'article 4 – engagement des parties signataires – de la convention du 2 février 2021 est modifié et remplacé comme suit :

Article 4 : engagement des parties signataires

La Commune de Saint-Chamond s'engage à :

- financer la rémunération des jeunes par référence au SMIC en vigueur et aux termes de la convention d'attribution de la subvention du conseil départemental, cette somme permettant d'établir le contrat de travail ainsi que la fiche de paie et de rémunérer le jeune à hauteur de 9.50 € nets / heure à ce jour,
- organiser les chantiers éducatifs en s'appuyant sur le cadre juridique de l'association intermédiaire qui souscrita les contrats de travail (SOS A Votre Service ou toute autre association désignée par le Département de la Loire),
- arrêter la liste nominative des jeunes engagés pour les différents chantiers,
- assurer la validation technique du contenu de chaque chantier.

La Sauvegarde 42 - ADSEA s'engage à :

- ne pas proposer dans la liste des jeunes concernés, des individus ayant commis des infractions envers la commune et/ou l'un de ses agents et dont les noms lui ont été expressément communiqués par la municipalité ;
- fournir la liste nominative des jeunes concernés et de leurs projets, en amont de la réalisation des chantiers, afin de permettre à la Ville d'effectuer une étude préalable au recrutement ;
- assurer la gestion administrative de l'opération par la mise à disposition des personnes ciblées en application de la circulaire DAS / DGEFP 99 – 27 du 29 / 06 / 99 ;
- encadrer les jeunes participants à un chantier éducatif durant toute la durée de celui-ci ;
- rémunérer le jeune participant, par l'intermédiaire de l'association SOS A Votre Service ou toute autre association désignée par le Département de la Loire ;
- fournir un bilan quantitatif et qualitatif de chaque chantier ;
- fournir un justificatif d'utilisation des sommes versées dans le cadre des chantiers éducatifs (dans les trois mois suivant la réalisation de chaque chantier).

ARTICLE 4 : Conditions financières pour 2024

L'article 5 – Conditions financières – de la convention du 2 février 2021 est modifié et remplacé comme suit :

Article 5 : Conditions financières

Les chantiers seront réalisés au cours de l'année 2024 (entre le 1er janvier et les vacances de la Toussaint) pour un nombre total estimé de 1300 heures à répartir entre les différents partenaires, selon les possibilités de chacun (commune de Saint-Chamond, centres sociaux, MJC, Sauvegarde 42 – ADSEA et Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire – DTPJJ).



Le coût horaire pour les chantiers réalisés via la Sauvegarde 42-ADSEA est fixé et aux termes de la convention d'attribution de la subvention du conseil départemental de la Loire.

Le budget global 2024 alloué à l'ensemble du dispositif des chantiers éducatifs est estimé à 10 000 euros.

Les jeunes accomplissant un chantier éducatif via la Sauvegarde 42- ADSEA, sont exclusivement rémunérés par l'intermédiaire de l'association SOS A Votre Service ou toute autre association désignée par le Département de la Loire.

La Sauvegarde 42 - ADSEA ne peut reverser toute ou partie de la subvention allouée à une autre fin que la rémunération du jeune. Si la subvention n'a pas été entièrement utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, un reversement égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée sera exigé.

En cas de non réalisation totale ou partielle des chantiers, la Sauvegarde 42 - ADSEA s'engage à rembourser la part des travaux non effectués.

ARTICLE 5 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 6 : Maintien en vigueur des autres dispositions de la convention du 2 février 2021

L'ensemble des dispositions de la convention initiale du 2 février 2021, non contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant demeurent applicables et prévaudront en cas de contestation.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Chamond, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité, la police et aux
réglementations

M. Gilles GRECO

Le Président,
Pour La Sauvegarde 42 - ADSEA,

M. Nicolas FAURE